

COMMUNE de LES IFFS : 2026 – 08
République Française

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 07 septembre 2026

Convocation affichée et envoyée le 31/08/2026

L'an **deux mille vingt-six et le 07 septembre** à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LES IFFS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Yves JULLIEN, maire.

En exercice : 11

Présents : M. Jean-Yves JULLIEN, M. ATTIMONT Joseph, M. BOURSAULT Claude, Mme FAURE Odile, Mme GUILLET Claire, M. GUILLOU Jean-Michel, M. JAMET Stéphane-Henri, Mme LEGER Médinda, M. REGNAULT Yann.

Absentes excusées : Claire ARBEY donne Pouvoir à Odile FAURE, Marion HAMELIN LEPINE donne Pouvoir à Claire GUILLET FIXOT

Secrétaire de séance : Jean-Michel GUILLOU

DELIBERATION 07.09.26-055 **Aide aux frais de restauration scolaire 2026-2027 pour les élèves de LES IFFS scolarisés aux écoles de La Chapelle-Chaussée.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la Commune de La Chapelle-Chaussée sollicitant une participation financière de la Commune des Iffs aux frais de restauration scolaire des enfants domiciliés aux Iffs et scolarisés dans les écoles de La Chapelle-Chaussée ;

Vu la volonté de la Commune des Iffs de participer aux frais de restauration scolaire des enfants de la commune fréquentant les écoles de La Chapelle-Chaussée ;

Considérant que la Commune de La Chapelle-Chaussée accueille dans ses écoles des élèves domiciliés sur le territoire de la Commune des Iffs ;

Considérant que la Commune de La Chapelle-Chaussée sollicite une participation financière de la Commune des Iffs au titre des frais de restauration scolaire supportés pour ces élèves ;

Considérant que la Commune de La Chapelle-Chaussée s'engage à appliquer aux familles domiciliées aux Iffs le tarif du repas dans les mêmes conditions que celles applicables aux familles concernées de sa commune ;

Considérant que les repas pris en compte pour le calcul de la participation financière seront ceux facturés aux familles au cours de l'année scolaire 2026-2027 pour les enfants résidant aux Iffs ;

Considérant que, afin de permettre le suivi de cette participation, la Commune de La Chapelle-Chaussée s'engage à transmettre à la Commune des Iffs, à la rentrée de septembre 2026 puis à la rentrée de janvier 2027, un état nominatif des enfants domiciliés aux Iffs et scolarisés dans l'une des écoles de La Chapelle-Chaussée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **D'accorder** à la Commune de La Chapelle-Chaussée une **participation financière d'un montant de 1 000 € (mille euros)** au titre de la restauration scolaire des élèves domiciliés aux Iffs et scolarisés à La Chapelle-Chaussée pour l'année scolaire **2026-2027**.
La participation financière concernant les repas facturés aux familles au cours de l'année scolaire 2026-2027 pour les enfants dont la résidence principale est située sur la Commune des Iffs.
- La Commune de La Chapelle-Chaussée s'engage à facturer aux familles domiciliées aux Iffs le tarif du repas déterminé selon les modalités qu'elle applique pour la restauration scolaire.
- La Commune de La Chapelle-Chaussée s'engage à transmettre à la Commune des Iffs, à la rentrée de **septembre 2026** puis à la rentrée de **janvier 2027**, un état nominatif des enfants domiciliés aux Iffs et scolarisés dans l'une des écoles de La Chapelle-Chaussée.
- Le versement de la participation de 1 000 € sera effectué à la Commune de La Chapelle-Chaussée selon les modalités administratives et comptables en vigueur.
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Maire,
Jean-Yves JULLIEN,

